

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19325907***Déposé
08-07-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0453416897

Nom(en entier) : **SANTESPORT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place Général Jacques 3
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :** DENOMINATION, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, SIEGE
SOCIAL, ASSEMBLEE GENERALE, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le vingt-deux deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée «SANTESPORT».

Il a été pris les résolutions suivantes:

Première résolution : soumission volontaire au Csa

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, publiée le 4 avril 2019 au Moniteur belge, l'assemblée générale décide, pour autant que de besoin vu le changement de forme juridique envisagé pour la société, de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, laquelle soumission volontaire prendra effet à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié à l'Annexe au Moniteur belge.

Deuxième résolution : Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société pour adopter la dénomination suivante : « *Cabinet médical Crosset* ».

L'assemblée décide que les statuts seront modifiés en conséquence.

Troisième résolution : Transfert du siège

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à 4820 Dison, rue des Pâquerettes, 36, et ce avec effet immédiat.

Quatrième résolution : Modification de l'objet**Rapport**

L'assemblée dispense l'administrateur-gérant de donner lecture du rapport établi en application de l'article 413 du Code des sociétés, dont les associés confirment avoir eu connaissance antérieurement aux présentes.

A ce rapport, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2019.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société pour le remplacer par le suivant :

« La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun tout ou partie de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

professionnelle du praticien. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société a également pour objet, pour son compte propre, à titre accessoire et suivant les modalités arrêtées par les associés en ce qui concerne les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation première exclusivement médicale. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés, une majorité des 2/3 au minimum sera requise. La société pourra louer, sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but, soit d'y établir son siège social après en avoir averti le conseil provincial de l'Ordre des Médecins conformément à l'article 2 des présents statuts, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille moyennant l'accord des autres associés, soit, d'y établir un ou plusieurs cabinets médicaux moyennant l'accord du conseil provincial concerné de l'Ordre des Médecins. En ce sens, la société a pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la gestion en bon père de famille et pour son compte propose d'un patrimoine immobilier ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs de biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué, sans prendre un caractère répétitif et commercial.

La société peut réaliser les activités mobilières et immobilières de son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités – manières et modalités n'altérant pas le caractère civil de la société ni sa vocation première exclusivement médicale – qui lui paraîtront les mieux appropriées. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale. L'assemblée décide que les statuts seront modifiés en conséquence.

Cinquième résolution : Transformation de la Srl en Srl

Préambule

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit trente mille trois cent soixante-six euros et nonante-six cents (30.366,96 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, précitée.

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense la Présidente de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour de la présente assemblée, les associés déclarant en avoir reçu copie antérieurement aux présentes, savoir :

- Rapport de l'administrateur-gérant, conformément à l'article 778 du Code des sociétés, justifiant la proposition de transformation de la SCRL en SRL et décrivant les modalités de l'opération. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2019, soit moins de trois mois à compter des présentes.

- Rapport du Réviseur d'entreprises sur l'état de la situation active et passive de la société, conformément à l'article 777 du Code des sociétés. Le rapport dressé par Denys LEBOUTTE, Réviseur d'entreprises, en date du 21 mai 2019, conclut dans les termes suivants : « Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2019 dressée par l'organe de gestion de la SCRL SANTESPORT. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. **L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de – 13.140,13 € est inférieur de 43.507,09 € au capital social, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, tel que comptabilisé dans l'état comptable arrêté au 31 mars 2019.** Liège, le 21 mai 2019.

ScPRL 3R, LEBOUTTE & C°

Représentée par Denys LEBOUTTE, Réviseur d'Entreprises ».

Ces rapports, ainsi que la situation active et passive, demeureront ci-annexés.

Points d'attention relevés par le notaire soussigné

Procédure du double test

Suite à la constatation par le Réviseur précité de ce que l'actif net s'élève à un négatif de – 13.140,13 euros et constitue donc un « passif net », le notaire soussigné attire l'attention du

comparant sur les dispositions suivantes du Code des sociétés et des associations, relatives au « double test » (actif net et liquidité), qui seront applicables à la présente société à compter de la publication des présentes au Moniteur belge : « Art. 5:142. *Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.*

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. (...)

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Art. 5:143. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Art. 5:144. S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Procédure de la sonnette d'alarme

Suite à la constatation par le Réviseur précité de ce que l'actif net s'élève à – 13.140,13 €, et constitue donc un « passif net », le notaire soussigné attire également l'attention du comparant sur les dispositions suivantes du Code des sociétés et des associations, qui sera applicable à la présente société à compter de la publication des présentes au Moniteur belge :

Art. 5:153. § 1er. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84. En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§ 3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

§ 4. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1er et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale ».

En d'autres termes, en raison de la situation bilantaire de la société, le notaire soussigné attire l'attention du comparant et du futur organe de gestion de la SRL quant à la nécessité de convoquer une telle assemblée, et de se conformer à la procédure et aux formalités (notamment de rapport) prévues par ledit article.

Le comparant nous invite dès à présent à acter le fait qu'en égard à la modification de l'objet de la société, cette dernière va disposer de nouvelles sources de revenus, visant à lui permettre de revenir à meilleure fortune.

Transformation de la SCRL en SRL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans discontinuité de sa personnalité juridique et de son objet (tel que modifié dans la résolution qui précède) et d'adopter la forme d'une **société à responsabilité limitée (SRL)**.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 mars 2019, telle que cette situation est visée au rapport de l'administrateur-gérant.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, et notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la SRL continuera les écritures et la comptabilité tenues par la SCRL.

La SRL conserve le numéro d'immatriculation de la SCRL à la Banque Carrefour des Entreprises, soit le numéro 0453.416.897

Adoption des statuts de la SRL

L'assemblée arrête les statuts de la société a responsabilite limitee (srl) comme suit:

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **Cabinet medical Crosset** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

L'adresse électronique de la société est « cabinetmedicalcrosset@gmail.com ».

En cas de transfert du siège, l'administrateur veillera à avertir le conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins.

OBJET

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun tout ou partie de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société a également pour objet, pour son compte propre, à titre accessoire et suivant les modalités arrêtées par les associés en ce qui concerne les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation première exclusivement médicale. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés, une majorité des 2/3 au minimum sera requise.

La société pourra louer, sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but, soit d'y établir son siège social après en avoir averti le conseil provincial de l'Ordre des Médecins conformément à l'article 2 des présents statuts, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille moyennant l'accord des autres associés, soit, d'y établir un ou plusieurs cabinets médicaux moyennant l'accord du conseil provincial concerné de l'Ordre des Médecins.

En ce sens, la société a pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la gestion en bon père de famille et pour son compte propose d'un patrimoine immobilier ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs de biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué, sans prendre un caractère répétitif et commercial.

La société peut réaliser les activités mobilières et immobilières de son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités – manières et modalités

n'altérant pas le caractère civil de la société ni sa vocation première exclusivement médicale – qui lui paraîtront les mieux appropriées. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ACTIONS

La société a émis *mille deux cent vingt-cinq (1.225) actions*, en rémunération des apports, toutes de même catégorie et conférant les mêmes droits et avantages.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **1er lundi du mois de juin à 18 heures** de chaque année au siège.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, et choisi par les actionnaires conformément à la règle de la déontologie médicale.

Parmi les administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être actionnaire. Si un actionnaire est nommé administrateur, il peut être nommé au maximum pour la durée de son activité médicale professionnelle dans la société, mais en cas de pluralité d'actionnaires, son mandat est limité à six ans, renouvelable, sans dépasser la fin de son activité médicale professionnelle dans la société. Le mandat d'un administrateur extérieur à la société est limité à six ans, renouvelable.

L'assemblée nomme les administrateurs, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

L'administrateur non médecin ne pourra faire aucun acte à caractère médical ni poser des actes ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires, et devra observer un devoir de réserve strict. Un médecin ne peut être nommé administrateur que s'il est associé.

L'administrateur non médecin tout comme le délégué ou mandataire non médecin sont tenus à un strict devoir de réserve dans l'accomplissement de leurs missions.

POUVOIRS

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chacun est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par l'administrateur, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux administrateurs agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une personne physique, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégalement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

RESERVES et DISSOLUTION

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La mise en paiement des dividendes ne pourra avoir lieu que moyennant le respect du double test d'actif net et de liquidité, tels que décrits aux articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Le liquidateur fera appel à un médecin pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Sixième résolution : démission - nomination

Démission

Suite à la modification de la forme et de l'objet de la société, l'assemblée générale accepte la démission de Madame HOFER Sabine, prénommée, à dater de ce jour, et lui donne décharge de son mandat.

Nomination

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateur à un et appelle à ces fonctions Monsieur CROSSET Jean-Charles, prénommé, qui accepte le mandat qui lui est conféré. Son mandat prend effet à dater de ce jour et lui est attribué pour une durée équivalente à sa durée de vie professionnelle au sein de la société.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé prendra fin au moment où il mettra fin à son activité médicale au sein de la société, pour autant qu'il en soit resté le seul associé. Dès qu'il y aura pluralité d'associés, son mandat sera limité à 6 ans ; renouvelable, sans dépasser la fin de son activité médicale professionnelle dans la société.

Son mandat sera rémunéré.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, coordonnés
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.